

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et les demandes associées du produit phytopharmaceutique **FUEGO DUO**

de la société	ADAMA FRANCE SAS
enregistrées sous les	n°2015-1963, 2015-2439, 2015-6488, et 2019-6133

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 février 2021,

Considérant qu'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines par la substance active quinmérac et ses métabolites et qu'un risque d'effet inacceptable pour les vers de terre, liés à l'utilisation du produit, ne peuvent être exclus,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	FUEGO DUO SULTAN PROGRESS
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun 92156 SURESNES France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	125 g/L - quinmérac 375 g/L - métazachlore
Numéro d'intrant	322-2015.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 15 AVR. 2021

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15205901 Crucifères oléagineuses* Désherbage	2 L/ha	1/an	-

Motivation du refus :
L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines par la substance active quinmérac et ses métabolites, ni un risque d'effet inacceptable pour les vers de terre.